



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/V/2006 N° 1262 du 31 MAI 2006

modifiant les conditions d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX.

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU

- le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et notamment son article 30 ;
- l'arrêté préfectoral n° 169 du 26 janvier 2004 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de NOIDANS LE FERROUX, et notamment son article 37-8 ;
- le dossier établi par le SYTEVOM définissant les modalités de surveillance de l'impact des activités de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur l'environnement en date 23 mars 2006 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 28 mars 2006 ;
- la réunion du 30 mars 2006 au cours de laquelle le programme de bio-surveillance de l'UIOM a été présenté aux membres de la CLIS (commission locale d'information et de surveillance) ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 avril 2006 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à un suivi de l'impact des rejets atmosphériques provenant du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'il importe que les modalités de ce programme de suivi soient définies par arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé,

SUR proposition de la Secrétaire générale,

1, RUE DE LA PREFECTURE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03 84 77 70 00  
Mél. : [prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr)

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi  
Guichets : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 - Autres services : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30

# ARRÊTE

## ARTICLE 1. - PROGRAMME DE SURVEILLANCE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'article 37.8 de l'arrêté d'autorisation n° 169 du 26 janvier 2004 relatives à la surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 37-8 – Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

Le SYTEVOM est tenu de mettre en place un programme de surveillance de l'impact des activités de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur l'environnement conformément au dossier susvisé selon les modalités définies ci-dessous.

Les analyses dans l'environnement doivent être effectuées :

- dans un délai d'un an maximum avant la mise en service de l'usine d'incinération (état initial)
- dans un délai compris entre trois et six mois, après la mise en service de l'installation
- puis selon une fréquence annuelle.

La localisation des points de prélèvements au nombre de 13 pour les lichens et 7 pour les mesures dans le lait est représentée en annexe 1. Celle-ci est identique pour l'état initial et la période de suivi.

Cette surveillance s'opère au minimum sur les paramètres repris ci-dessous :

Nature des prélèvements	Nombre de points	Paramètres analysés
Lait de vache	7	Dioxines et furannes
Lichens	13	Dioxines et furannes, Cadmium Mercure Plomb Chrome Thallium Antimoine Arsenic Cobalt Cuivre Manganèse Nickel Vanadium

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis selon les modalités définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté. Toutefois, en cas d'anomalies constatées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'Inspecteur des Installations Classées, sur proposition de l'exploitant, au vu des résultats obtenus.

Les résultats des études complémentaires qui pourraient être engagées par le SYTEVOM, notamment dans le cadre de la convention signée avec la chambre d'agriculture de Haute-Saône seront transmis aux membres de la CLIS et en préfecture de Haute-Saône.

#### **ARTICLE 2. - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affichée en mairie de NOIDANS LE FERROUX par les soins du Maire pendant un mois.

#### **ARTICLE 3. - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4. - EXECUTION ET AMPLIATION**

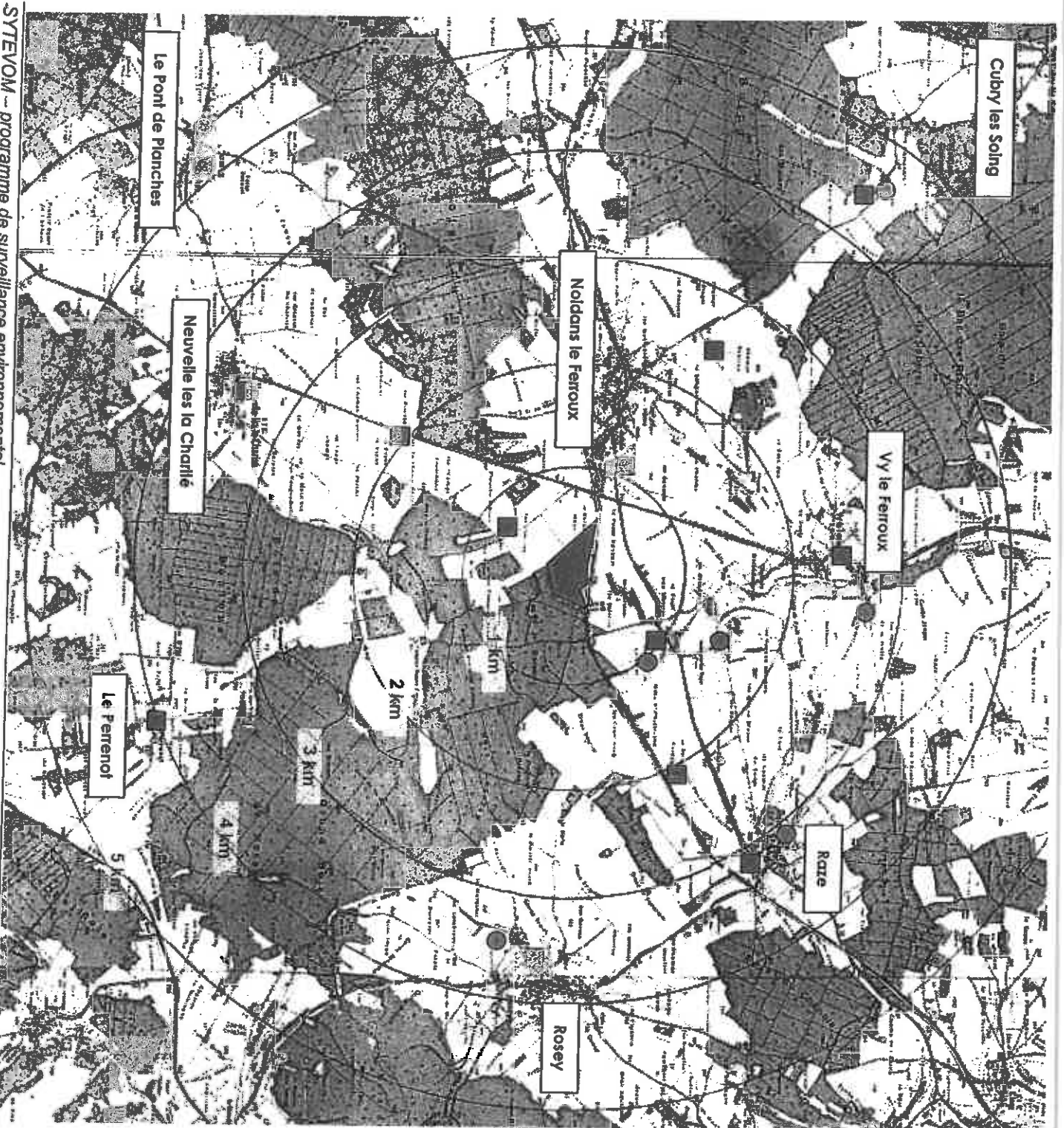
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône, M. le Maire de NOIDANS LE FERROUX, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Antenne de Miserey – Groupe de Subdivisions Centre 1,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Saône,
- à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- aux conseils municipaux de NOIDANS LE FERROUX, VY LE FERROUX, RAZE, ROSEY et NEUVILLE LA CHARITE.

Fait à Vesoul, le 31 MAI 2006

pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Chantal MAUCHET



Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le **31 MAI 2008**

**Le Préfet**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
La secrétaire générale

*Chantal Mauchet*  
**Chantal MAUCHEI**

Prélèvements de lichens (13 points)

Latis : 7 mesures en état zéro dans  
les 7 exploitations du secteur puis  
7 en surveillance annuelle sur deux  
phases (4 printemps et 3 automne  
hiver)

Etude de flore lichénique : calcul de  
l'Indice Global de la Qualité de l'Air  
(IGQA®) : 60 relevés minimum sur  
un périmètre de 5 km de rayon



Diagnostic environnemental  
Expertises de la qualité de l'air  
Etudes d'impacts